

AVIS TECHNIQUE

Libellé projet : aménagement et exploitation de la zone d'activités de Bordeblanque

Nature de l'avis : dérogation de destruction d'espèces protégées

Pétitionnaire : PROMO TEAM

Localisation : commune de Colomiers (31)

Services demandeurs : DREAL Occitanie

Date d'émission de la demande : 6 février 2018

1 PREAMBULE

1.1 Objet de la demande

La DREAL Occitanie a sollicité l'avis de l'AFB sur la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, déposée par la société PROMO TEAM (groupe COMPAGNIE IMMOBILIERE JACQUES JULLIEN), pour l'aménagement et l'exploitation de la zone d'activités de Bordeblanque, sur la commune de Colomiers (31).

1.2 Description du projet

Le projet d'urbanisme opérationnel prévoit l'aménagement *ex nihilo* de 96 000 m².

Le dossier laisse entendre que le projet comportera :

- espaces bâtis et surfaces imperméabilisées annexes : 86 460 m² (90%) ;
- réseau viaire : 3 340 m² (3%) ;
- espaces végétalisés : 5470 m² (6,9%) ;
- réseau de collecte des eaux pluviales : 730 m² (0,1%).

Le projet est motivé par le développement des activités économiques, l'extension de la zone industrielle d'En Jacca, la proximité de la route nationale RN124, la localisation dans une zone urbanisable identifiée par le PLUi-H de Toulouse Métropole et le PLU de Colomiers.

L'AFB remarque que la description du projet est de nature sommaire et devra faire l'objet de précisions.

D'une part, la description de la phase de travaux devra comprendre :

- déchargement des emprises : période, modalités techniques, modalité d'évacuation et de valorisation des déchets verts ;
- plate-forme de chantier : description, localisation sur un document cartographique, surface en m² ;
- importation de matériaux : nature et cubage en m³ ;
- exportation de matériaux : nature et cubage en m³ ;
- zones de stockage (matériaux inertes) : localisation sur un document cartographique, surface en m², nature et cubage des matériaux stockés en m³ ;

- zones de stockage (substances écotoxiques) : localisation sur un document cartographique, surface en m², nature et cubage des substances stockées en m³, modalités d'intervention en cas de rejet accidentel ;
- aires de stationnement : description, localisation sur un document cartographique, surface en m² ;
- pistes : description, localisation sur un document cartographique, linéaire en m, surface en m² ;
- gestion des eaux usées : description, localisation sur un document cartographique, modalités techniques, point de rejet dans le milieu naturel ;
- gestion des eaux pluviales : description, localisation sur un document cartographique, modalités techniques, occurrence de la pluie de référence, point de rejet dans le milieu naturel ;
- modalités de remise en état (si en dehors de la zone d'exploitation).

D'autre part, la description de la phase d'exploitation devra comprendre :

- espaces bâtis : description, localisation des bâtiments sur un document cartographique, surface en m² ;
- espaces végétalisés : description, localisation des boisements, des haies, et des pelouses sur un document cartographique, surface en m² ;
- espaces minéralisés : description, localisation de plate-formes techniques et des zones de stationnement sur un document cartographique, surface en m² ;
- réseau viaire : description, localisation des voies carrossables et des voies cyclopedestres sur un document cartographique, linéaire en m, surface en m² ;
- gestion des eaux usées : description, localisation sur un document cartographique, modalités techniques, point de rejet dans le milieu naturel ;
- gestion des eaux industrielles : description, localisation sur un document cartographique, modalités techniques, point de rejet dans le milieu naturel ;
- gestion des eaux pluviales : description, localisation sur un document cartographique, modalités techniques, occurrence de la pluie de référence, point de rejet dans le milieu naturel.

De plus, l'AFB observe que le projet ne semble pas motivé un projet d'intérêt public majeur mais par un projet d'intérêt économique privé.

1.3 Contexte réglementaire

En application des articles L.411-1 et L.411-2 du CE, le projet est soumis à une procédure de dérogation de destruction d'espèces protégées :

- 1 insecte (arrêté ministériel du 23 avril 2007) ;
- 4 amphibiens (arrêté ministériel du 19 novembre 2007) ;
- 5 reptiles (arrêté ministériel du 19 novembre 2007) ;
- 24 oiseaux (arrêté ministériel du 29 octobre 2009) ;
- 17 mammifères (arrêté ministériel du 23 avril 2007).

2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse de l'état initial

Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

La caractérisation des zones de protection et d'inventaire est jugée satisfaisante.

L'AFB prend acte que l'aire d'étude sera localisée en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel (réservoirs biologiques et corridors écologiques d'intérêt patrimonial identifiés par la SRCE Midi-Pyrénées, réseau Natura 2000, réseau ZNIEFF).

Fonctionnalités écologiques

La caractérisation des fonctionnalités écologiques de l'aire d'étude est jugée satisfaisante.

L'AFB prend acte que la zone de prospection est située au niveau de la zone biogéographique atlantique.

La zone de prospection est située au niveau d'une matrice écologique fortement anthropisée, siège d'une biodiversité modérée. Les zones bâties et les infrastructures de transport existantes génèrent une importante fragmentation et une déconnexion de cette matrice.

Le réseau hydrographique (Aussonnelle et affluents) constituent des corridors écologiques d'intérêt patrimonial tandis que les boisements et les espaces agricoles relictuels constituent des réservoirs biologiques d'intérêt local.

L'aire d'étude est localisée dans le périmètre du SDAGE Adour-Garonne, au niveau du bassin hydrographique de l'Aussonnelle et interceptera la masse d'eau FRFR154 « Aussonnelle » qui présente un état écologique « mauvais » (objectif de bon état en 2027) et un état chimique « mauvais » (objectif de bon état en 2027) induit par des pressions anthropiques « fortes » (effluents urbains, industriels et agricoles, irrigation).

Biodiversité

La caractérisation de la biodiversité de l'aire d'étude est jugée satisfaisante.

L'AFB prend acte que les prospections naturalistes sur les habitats, la flore et la faune ont été menées par recherches ciblées ou aléatoires de traces de présence sur la période mars – septembre 2017, soit 10 jours et 6 nuits sur le terrain soit une pression d'inventaire de 1 jour/ha et 0,6 nuit/ha.

Sans remettre en question la qualité globale de l'étude, une partie de l'inventaire des chiroptères est altérée par le non accès à certains secteurs (toitures et greniers des bâtiments), une défaillance technique du matériel de détection et d'enregistrement.

L'AFB note que l'aire d'étude est caractérisée par une biodiversité variable des habitats (9 compartiments), de la flore (114 espèces) et de la faune (113 espèces). Il est signalé la présence, avérée ou potentielle, de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial :

- insectes :
 - grand capricorne : DHFF2/4, liste rouge mondiale « vulnérable », état de conservation « défavorable mauvais » ;
 - lucane cerf-volant : DHFF2, liste rouge nationale « quasi menacé » ;
- amphibiens :
 - triton marbré : liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « défavorable inadéquat »
 - crapaud calamite : DHFF4, liste rouge régionale « préoccupation mineure » ;
 - grenouille agile : DHFF4, liste rouge régionale « préoccupation mineure » ;
- oiseaux :

- aigle botté : DO1, liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « stable » ;
- chouette chevêche : liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « stable » ;
- chouette effraie : liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « fluctuant » ;
- faucon crécerelle : liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « en déclin » ;
- cisticole des joncs : liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « en déclin » ;
- gobemouche noir : liste rouge régionale « critique », état de conservation « stable » ;
- hirondelle rustique : liste rouge régionale « en danger » ;
- huppe fasciée : liste rouge régionale « préoccupation mineure » ;
- pipit farlouze : liste rouge régionale « vulnérable », état de conservation « en déclin » ;
- pipit rousseline : liste rouge régionale « vulnérable » ;
- chiroptères :
 - barbastelle d'Europe : DHFF2/4, liste rouge européenne « vulnérable », état de conservation « défavorable inadéquat » ;
 - minioptère de Schreibers : DHFF2/4, liste rouge nationale « vulnérable », état de conservation « défavorable mauvais » ;
 - murin d'Alcathoé : DHFF2/4, état de conservation « défavorable mauvais » ;
 - murin de Bechstein : DHFF2/4, liste rouge européenne « vulnérable », état de conservation « défavorable inadéquat » ;
 - murin de Natterer : DHFF4, liste rouge nationale « vulnérable », état de conservation « défavorable inadéquat » ;
 - noctule commune : DHFF4, liste rouge nationale « vulnérable », état de conservation « défavorable inadéquat » ;
 - noctule de Leisler : DHFF4 ;
 - pipistrelle commune : DHFF4, état de conservation « défavorable mauvais ».

Le dossier comprend une série de documents cartographiques permettant de localiser les éléments à enjeux.

L'AFB observe que la déconnexion des fonctionnalités écologiques, le caractère commun des habitats et d'une partie des espèces inventoriés doivent être nuancés par la présence d'une « dent creuse » au niveau de la trame urbaine constituant un réservoir biologique d'intérêt local.

Néanmoins, les compartiments biologiques présents actuellement sur le site sont susceptibles d'être altérés par enrichissement ou par le développement d'un autre projet d'urbanisme opérationnel.

2.2 Evaluation des incidences

L'évaluation des incidences sur les espèces protégées est jugée acceptable.

L'AFB prend acte que les opérations d'aménagement seront susceptibles d'être la source d'effets négatifs temporaires sur les espèces protégées par :

- destruction/altération de compartiments biologiques (1500 m² d'éléments bâtis, 7 arbres isolés senescents, 7 400 m² de milieux boisés, 37 800 m² de milieux ouverts et semi-ouverts) ;
- mortalité/blessure (écrasement/collision/ensevelissement) ;
- perturbation du cycle biologique (reproduction, hibernation) de la faune (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères).

Il est également pris note que l'exploitation de la zone d'activités sera susceptible d'être la source d'effets négatifs chroniques sur les espèces protégées par destruction/altération permanente de compartiments biologiques.

L'incidence sur certaines espèces d'intérêt patrimonial (triton marbré, crapaud calamite, grenouille agile, aigle botté, chouette effraie, cisticole des joncs, gobemouche noir, hirondelle rustique, pipit rousseline, barbastelle d'Europe, minioptère de Schreibers, murin de Bechstein, noctule commune) peut être nuancée par le caractère potentiel de celles-ci au niveau de compartiments biologiques déconnectés de la trame verte et de la trame bleue.

L'AFB précise que les travaux seront également susceptibles d'être la source d'effets négatifs temporaires sur les espèces protégées par :

- mortalité/blessure (noyade au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales) ;
- modification temporaire du biotope (destruction du sol, rejets d'eaux usées, de matières en suspension, de laitances de béton, d'hydrocarbures, émission de bruit et de lumière, production de déchets de chantier) ;

Le site en activité sera également susceptible d'être la source d'effets négatifs chroniques sur les espèces protégées par :

- modification/altération de l'alimentation hydrique de la mare *ex situ* ;
- mortalité/blessure (écrasement et collision au niveau du réseau viaire, chute au niveau des éléments creux verticaux, noyade au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales) ;
- modification du biotope (rejets de matières en suspension et d'hydrocarbures, émission de bruit et de lumière, production de déchets ménagers et industriels).

2.3 Mesures d'évitement et de réduction

Phase de travaux

Les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les espèces protégées au cours de la phase de travaux ne sont pas jugées suffisantes.

Le dossier indique que l'incidence sur les espèces protégées sera réduite par :

- la mise en défens temporaire des secteurs sensibles (mare, arbres, haies) ;
- les modalités d'abattage des arbres (contrôle par un écologue, mise en place d'un système anti-retour au niveau des cavités, chocage préalable du fut, démontage de l'arbre et contrôle de la vitesse de chute, dépôt au sol temporaire pendant 24 h, dépôt *ex situ* du fut et des branches charpentières dans l'emprise de la RNR de la Confluence Garonne – Ariège) ;
- les modalités de démolition des bâtiments (contrôle par un écologue, détuilage unitaire de la toiture) ;
- la capture de sauvetage des chiroptères dans les arbres et les bâtiments.

Sans remettre en question la pertinence de la mesure E1, l'AFB remarque la réalisation de certains travaux en dehors des périodes sensibles (défrichements en octobre – février, déboisements en octobre – novembre, démolition du bâti en septembre – octobre) n'est pas une mesure d'évitement mais une mesure de réduction (absence d'incidence résiduelle nulle).

En outre, la réduction de l'incidence temporaire de la phase de travaux devra être renforcée par :

- la prévention de la dissémination d'espèces exogènes invasives (nettoyage systématiques des engins de chantier avant changement de zone/chantier) ;
- la mise en défens de la plate-forme du chantier (100 m de part et d'autre de la mare) par des barrières « anti-retour » (mailles carrées d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45° et enterré à 20 cm de profondeur) ;
- la réalisation de captures de sauvetage (amphibiens, reptiles, mammifères) à l'intérieur du périmètre avant le commencement des opérations de défrichage et de déboisement ;
- la collecte et le traitement des eaux sanitaires issues de la base de vie par un système autonome ;
- la collecte et le traitement des laitances de béton ;
- la collecte et le traitement des eaux pluviales par un réseau configuré pour une pluie d'occurrence 2 ans avant rejet dans le milieu naturel ;
- la mise en place de pièges à sédiments, de bionattes et de bâches de clôtures au niveau de la mare et des boisements sauvegardés ;
- le bâchage des sols remaniés et des stocks de matériaux ;
- l'ensemencement rapide avec des autochtones des sols remaniés ;
- le stockage des carburants dans une cuve à double paroi ou dans une cuve à simple paroi sur rétention ;
- le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins sur une aire étanche mobile ;
- l'application de modalités préétablies en cas de rejets accidentels ;
- la collecte, le stockage, l'évacuation *ex situ* des déchets de chantier.

Phase d'exploitation

Les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les espèces protégées au cours de la phase d'exploitation ne sont pas jugées suffisantes.

Le dossier indique que l'incidence sur les espèces protégées sera réduite par :

- la sauvegarde d'environ 5000 m² de boisements (sauvegarde de 40% du compartiment biologique, soit 5% de l'emprise) ;
- la mise en place de 6 gîtes artificiels à chiroptères au niveau des boisements sauvegardés (0,6 unités/ha à l'échelle globale, 12 unités/ha à l'échelle des boisements) ;
- la sauvegarde de 250 m de haies ;
- la plantation de 450 ml de haies arbustives à partir d'espèces autochtones ;
- la gestion extensive des espèces végétalisés périphériques.

La réduction de l'incidence chronique de la phase d'exploitation devra être renforcée par :

- la sauvegarde *in situ* de 9600 m² de boisements (sauvegarde de 75% du compartiment biologique, soit 10% de l'emprise) ;
- la sauvegarde *in situ* de 9600 m² de milieux ouverts et semi-ouverts (sauvegarde de 25% du compartiment biologique, soit 10% de l'emprise) ;

- la mise en place de 12 gîtes artificiels à chiroptères au niveau des boisements sauvegardés (1,2 unités/ha à l'échelle globale, 12 unités/ha à l'échelle des boisements) ;
- la mise en place de gîtes artificiels à chiroptères au niveau des nouveaux bâtiments (12 unités/ha au niveau du bâti) ;
- la mise en place de 6 *hibernacula* (2 m² de surface, 30 cm de hauteur) favorable aux amphibiens et aux reptiles au niveau des milieux ouverts et semi-ouverts (0,1 unités/ha à l'échelle globale, 6 unités/ha à l'échelle des milieux ouverts et semi-ouverts) ;
- la mise en défens des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts sauvegardés par des barrières « anti-retour » (mailles carrées d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45° et enterré à 20 cm de profondeur)
- l'entretien des espaces végétalisés (arbres sénescents) entre le 1er octobre et le 30 novembre ;
- l'entretien des espaces végétalisés (milieux boisés, milieux ouverts et semi-ouverts) entre le 1er septembre et le 31 mars ;
- l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales entre le 1er septembre et le 30 janvier ;
- la mise en place d'échappatoires au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- l'obturation par une grille des ouvertures donnant accès aux équipements électriques ;
- l'obturation par une grille ou un opercule de l'ensemble des éléments métalliques creux (éléments de structure, portiques, poteaux de panneau de signalisation, etc.) ;
- le stockage des substances écotoxiques au niveau de cuves/contenants à double parois ou au niveau de cuves/contenants à simple paroi sur rétention ;
- la collecte et traitement des eaux industrielles (rétention des métaux lourds et des substances écotoxiques) puis rejet dans le réseau communal des eaux usées (si accord de l'inspection des ICPE et du gestionnaire de réseau) ou exportation vers des installations de traitement spécialisées ;
- l'application de mesures préétablies en cas de rejet accidentel de substances écotoxiques ;
- la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les voies d'accès et les aires de ruissellement par un réseau configuré pour une pluie d'occurrence 10 ans de 2 heures, puis rejet dans le réseau pluvial communal, ou rejet dans le milieu naturel avec abattage des matières en suspension dans un bassin de décantation et rétention des hydrocarbures par un déshuileur ;
- la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les bâtiments, les voies cyclo-pédestres et les espaces végétalisés par un réseau configuré pour une pluie d'occurrence 10 ans de 2 heures, puis rejet dans le milieu naturel au niveau d'un bassin d'infiltration ;
- le confinement des eaux des d'incendies pour une pluie d'occurrence 2 ans de 2 h ;
- la collecte des eaux sanitaires puis rejet dans le réseau communal des eaux usées ;
- la gestion de l'éclairage (orientation des lampes vers le bas, absence d'UV, température inférieure à 60°C) des installations principales (bâtiments et voies d'accès : 200 Lux sur la période nocturne 6H00 – 21H00, 200 Lux avec détecteur de mouvements sur la période nocturne 21H00 – 6H00) et des installations annexes (aire de stationnement et voies cyclo-pédestres : 10 Lux sur la période nocturne 6H00 – 21H00, 10 Lux avec détecteur de mouvements sur la période nocturne 21H00 – 6H00).

2.4 Mesures de compensation et de suivi

Les mesures de compensation et de suivi sont jugées acceptables.

Le dossier indique que le projet sera la source d'une incidence résiduelle modérée (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres), moyenne (oiseaux) ou forte (coléoptères saproxyliques, chiroptères).

Au titre, il est proposé des mesures compensatoires sur 20 ans au niveau de parcelles limitrophes à la RNR de la confluence Garonne – Ariège :

- aménagements d'une station de pompage désaffectée ;
- renaturation d'un site de paint ball désaffecté ;
- gestion extensive de 3 ha de parcelles en milieux boisés ;
- gestion extensive de 15,2 ha de parcelles en milieux ouverts ou semi-ouverts.

La plus value écologique sera assurée par un ratio compensateur de 200% au niveau des milieux boisés, des milieux ouverts et semi-ouverts.

L'efficacité des mesures de réduction et de compensation proposées sera vérifiée par des inventaires naturalistes annuels de t_0+1 an à t_0+5 ans, quinquennaux de t_0+5 ans, t_0+20 ans.

La pérennité des mesures compensatoires sera assurée par l'acquisition foncière des parcelles par le pétitionnaire, une gestion assurée par la CEN pendant 20 ans.

La sécurisation foncière sera assurée par l'intégration des parcelles à la RNR de la Confluence Garonne – Ariège.

L'AFB relève que les mesures compensatoires seront localisés à x km du projet au niveau d'un sous-bassin versant hydrographique différent.

3 CONCLUSION

D'une part, la description du projet n'est pas jugée suffisante et devra faire l'objet d'éléments complémentaires sur la phase de chantier et sur l'aménagement de la zone d'activités.

D'autre part, l'analyse de l'état initial et l'évaluation des incidences sont jugées acceptables.

L'emprise du projet sera située au niveau d'une matrice écologique fortement anthropisée, siège d'une biodiversité modérée. Les zones bâties et les infrastructures de transport existantes génèrent une importante fragmentation et une déconnexion de cette matrice.

Néanmoins, la déconnexion des fonctionnalités écologiques, le caractère commun des habitats et d'une partie des espèces inventoriés doivent être nuancés par la présence d'une « dent creuse » au niveau de la trame urbaine constituant un réservoir biologique d'intérêt local.

L'incidence sur certaines espèces d'intérêt patrimonial (triton marbré, crapaud calamite, grenouille agile, aigle botté, chouette effraie, cisticole des joncs, gobemouche noir, hirondelle rustique, pipit rousseline, barbastelle d'Europe, minioptère de Schreibers, murin de Bechstein, noctule commune) peut être nuancée par le caractère potentiel de celles-ci au niveau de compartiments biologiques déconnectés de la trame verte et de la trame bleue.

De plus, les mesures de réduction au cours de la phase de travaux et de la phase d'exploitation ne sont pas jugées suffisantes et devront faire l'objet d'éléments complémentaires sur la destruction/altération de compartiments biologiques, la mortalité/blessure d'individus et la dégradation du biotope.

Compte tenu des éléments présentés, l'AFB émet un **avis favorable** à ce projet **sous réserve** que :

- le projet d'urbanisme opérationnel fasse l'objet d'une description détaillée ;
- les mesures de réduction sur les effets temporaires de la phase de travaux soient renforcées ;
- les mesures de réduction sur les effets chroniques de la phase d'exploitation soient renforcées.

